



Arrêt

n° 73 338 du 17 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 3 août 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mzigua. Né en 1970, vous obtenez, en 1991, un diplôme en agriculture, qui vous permet de devenir professeur dans le domaine.

En 2004, vous partez à Kigoma pour reprendre des études de journalisme. En 2007, vous commencez à travailler comme journaliste pour le groupe Sani. De religion musulmane, vous êtes marié à [E. S.] avec laquelle vous avez trois enfants.

En juin 2008, alors que vous vous rendez dans le club récemment ouvert par votre soeur [M.], vous soupçonnez celle-ci de soumettre de jeunes mineures à un trafic de prostitution. Lorsque vous demandez à votre soeur si telle est la réalité, celle-ci vous avise de vous mêler de vos affaires. Vous revenez alors dans le club à plusieurs reprises et tenez des discussions avec deux des jeunes filles, employées par votre soeur.

Au mois de novembre 2008, vous comprenez que vos soupçons se révèlent être vrais. Dans le courant du même mois, parce qu'il vous est impossible de dénoncer ce délit dans le journal pour lequel vous travaillez, vous décidez de vous rendre au poste de police d'Osterbay. Les policiers conviennent de s'occuper de l'enquête. Trois jours plus tard, ayant appris votre trahison auprès des policiers, votre soeur vient chez vous, accompagnée de deux hommes, et menace de vous tuer. Malgré ces menaces proférées à votre rencontre, vous retournez dans le club le soir du 31 décembre 2008 pour vous assurer que le trafic de mineures a cessé. Vous surprenez un policier du nom de [T. M.] avec trois prostituées. Furieux de votre irruption dans la pièce, ce dernier vous demande de sortir. Le lendemain, trois policiers viennent sonner à votre porte en votre absence. Ils frappent votre épouse la prévenant qu'ils sont à votre recherche pour procéder à votre arrestation.

Le 3 janvier 2009, deux policiers reviennent à votre recherche. Vous décidez ce jour-là de vous cacher. Vous partez vivre chez votre ami [B. S. B.]. Mais le 10 janvier 2009, alors que vous vous promenez dans la rue, vous êtes arrêté par deux policiers qui vous emmènent au poste de police d'Osterbay. Durant votre détention dans ce commissariat, vous êtes maltraité.

Le 20 janvier 2009, un policier décide de vous aider. Pour ce faire, il a reçu de l'argent de votre ami [B.]. Ainsi libéré, vous vous abritez dans une résidence secondaire appartenant à [B.]. Une semaine plus tard, votre ami vous annonce qu'il va vous faire sortir de Tanzanie grâce à un passeur nommé [D.].

Le 23 juillet 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 3 août 2009 auprès de l'Office des étrangers. Depuis votre arrivée, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre ami [B. S. B.].

Celui-ci vous informe que vous êtes toujours recherché par la police et qu'un avis a été publié dans le journal suite à votre disparition.

Le 21 juin 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°60 947 du 5 mai 2011.

Le 27 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une lettre de votre épouse, des photos des jeunes filles prostituées, un DVD d'un film que vous déclarez avoir réalisé sur la traite des esclaves, deux articles de presse, une copie de votre carte d'électeur**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 13 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte du trafic de personnes que faisait votre soeur. Vous invoquez également que les Simba Wa Mungu vous recherchent suite à un film que vous auriez réalisé en 2008. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil relève ainsi que « [...] Les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la dénonciation tardive, par la partie requérante, du trafic organisé par sa soeur, aux très vagues investigations qu'elle dit avoir menées dans ce cadre, à l'invraisemblance de son retour dans le club de sa soeur après que celle-ci l'ait menacé de mort, et à l'incohérence relevée au sujet de sa présence ou non au travail le 1er janvier 2009, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du trafic dont la dénonciation serait à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°60 947 du 5 mai 2011, p.4). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **le DVD**, le Commissariat général constate, d'une part, qu'il n'a nullement l'assurance que vous en êtes le réalisateur, comme vous l'affirmez. En effet, le nom du réalisateur qui est indiqué sur la pochette du DVD est « [G. K.] », alors que vous vous appelez « [G. I. K.] » (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). D'autre part, à considérer comme plausible que vous ayez réalisé ce film, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il est improbable que les Simba Wa Mungu se mettent à votre recherche plus de trois ans après la réalisation dudit film ; et ce parce que des mots inappropriés auraient été utilisés (cf. rapport d'audition, p.4). Le Commissariat général soulève également que vous vous montrez extrêmement vague quant à la manière dont votre épouse aurait appris qu'ils vous recherchaient, invoquant simplement que c'est une amie à elle qui a entendu les Simba Wa Mungu en parler à la mosquée (cf. rapport d'audition, p.4). Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que vous n'appuyez par aucun élément de preuve que vous êtes recherché, que ce soit par les Simba Wa Mungu ou par les autorités tanzaniennes.

La lettre émanant de votre épouse ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Vous affirmez que votre épouse y a écrit avoir trouvé des photos sur votre ordinateur et que les Simba Wa Mungu annoncent aux gens qu'ils recherchent les gens ayant réalisé le film susmentionné. Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, la lettre en question n'étant pas accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité de votre épouse, ni de votre filiation avec elle (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Les **photos** que vous versez au dossier, en affirmant qu'il s'agit des filles qui se trouvaient chez votre soeur, ne permettent pas, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations, de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°2, farde verte du dossier administratif). D'autant que le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit de photos de femmes, sans plus.

Quant aux **deux articles Internet**, ils font référence à la découverte de maisons closes en Tanzanie. Leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Vous affirmez que l'un des deux articles parle de la maison dont vous avez parlé; cependant, le Commissariat général observe que rien ne vient appuyer ces dires (cf.

rapport d'audition, p.7). Le Commissariat général relève également que vous ne vous êtes aucunement informé de la suite donnée au cas de votre soeur, vous bornant à dire que vous avez trouvé l'article y étant relatif (cf. rapport d'audition, p.7), ce désintéressement fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution. D'autant qu'il est clairement indiqué dans l'article en question que la police mène actuellement une enquête. Cet élément décrédibilise un petit peu plus, à la fois le fait que votre soeur soit la propriétaire d'une maison close, et le fait que vous l'ayez dénoncée.

*Enfin, la **carte d'électeur** que vous avez présentée ne remet pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir, l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Le Commissariat général observe également que le document comporte une irrégularité, à savoir que l'année de la date de délivrance est illisible (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). Cet élément soulève un sérieux doute quant à l'authenticité de cette carte d'électeur.*

Soulignons finalement que certains documents que vous versez au dossier datent de 2009 (cf. rapport d'audition, p.4). Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ces documents alors que vous êtes toujours en contact avec votre épouse. Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande de reformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande

d'asile, pour pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au DVD, à la lettre de l'épouse du requérant, aux photos et aux deux articles tirés d'Internet, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité même des nouveaux événements allégués et sur la force probante des documents produits. Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 60 947 prononcé par le Conseil le 5 mai 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant le DVD, la partie requérante explique que dans le pays d'origine du requérant, les noms qui sont mentionnés sont la plupart du temps les noms de famille et que les prénoms chrétiens ou musulmans ne sont pas mentionnés. S'agissant du fait que les Simba Wa Mungu n'auraient découvert le film réalisé par le requérant qu'au bout de trois ans, la partie requérante estime que cela n'a rien d'étonnant ni d'exagéré. Concernant le caractère vague des déclarations du requérant sur la manière dont son épouse aurait appris qu'il était recherché par les Simba Wa Mungu, celle-ci explique que le requérant n'a eu l'information qu'en troisième position et qu'il ne dispose donc pas de « la maîtrise de l'information ». Enfin, quant au manque de preuve sur les recherches qui seraient menées par les Simba Wa Mungu ou les autorités tanzanienne pour retrouver le requérant, la partie requérante avance le fait que « la lettre de sa femme est la seule preuve qu'il pouvait avoir à sa disposition puisqu'il ne se trouve pas dans son pays ». Si le Conseil peut se satisfaire des explications de la partie requérante s'agissant du nom du requérant, tel n'est pas le cas concernant la suite de son exposé. Ainsi, le Conseil considère que le lien entre ce film et le requérant n'est pas dûment établi. Le doute étant soulevé sur ce point, les recherches qui en découleraient par les Simba Wa Mungu sont remises en cause, et ce d'autant plus que les craintes émanant de ces derniers sont particulièrement imprécises et peu convaincantes. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication selon laquelle il ne maîtrise pas l'information dans la mesure où, au vu de ses déclarations (p. 4 du rapport d'audition du 13 juillet 2011), il n'a nullement cherché à les compléter.

Ainsi, concernant la lettre de l'épouse du requérant, la partie requérante reconnaît que celle-ci « revêt un caractère privé de par sa nature même mais qu'elle a été présentée à la partie adverse pour compléter son récit qui a été cohérent ».

Il n'en demeure pas moins que la force probante d'un tel document demeure particulièrement limitée.

Ainsi, concernant les photos de jeunes filles, la partie requérante expose qu'elles ont été déposées « dans le but de prouver la réalité [des] déclarations [du requérant] concernant la prostitution qui fait rage dans son pays d'origine et qui a été la source de ses ennuis ». Or, comme le souligne à bon la partie défenderesse, il ne s'agit là que de photos de femmes. Elles ne permettent nullement prouver que celles-ci soient des prostituées, travaillant dans l'établissement de la sœur du requérant de surcroît.

Enfin, concernant les deux articles issus d'Internet, la partie requérante reconnaît qu'il s'agit d'écrits de portée générale mais elle considère qu'ils appuient les déclarations du requérant sur la réalité des maisons closes en Tanzanie, ce qui ne permet cependant pas d'appuyer de manière probante le récit qu'il a livré à l'appui de sa demande.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible de la réalité des nouveaux événements allégués pour fonder ses craintes de persécution. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas des faits autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA

